



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
 Département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse
 Office de l'enfance et de la jeunesse
 Direction du pôle de coordination des prestations déléguées et de la surveillance

DIRECTIVE PROVISOIRE

INDEMNISATION DES PERTES FINANCIERES AUX INSTITUTIONS SELON L'ORDONNANCE COVID-19 DANS LE SECTEUR DE L'ACCUEIL EXTRA-FAMILIAL	
D.DGOEJ.DCPDS.05	Activités/Processus : A04 Analyser, traiter et préavisier une demande de subvention
Entrée en vigueur: 23.06.20	Version et date : 22.06.20 Remplace les versions :
Date d'approbation du SG: 23.06.2020	
Date de validation de la DGRQ : 23.06.2020	
Responsable de la directive: Directeur du pôle de coordination des prestations déléguées et de la surveillance	

I. Cadre

1. Objectif(s)

Préciser les modalités cantonales d'application de la directive fédérale de l'Office des assurances sociales (OFAS) concernant *l'ordonnance sur l'atténuation des conséquences économiques des mesures destinées à lutter contre le coronavirus (Covid-19) sur l'accueil extra-familial institutionnel pour enfants*

2. Champ d'application

Les institutions gérées par un organisme privé, y compris celles qui ont conclu une convention de prestations avec une ou plusieurs communes ou dont les places sont subventionnées par les pouvoirs publics.

3. Personnes de référence

Directeur du pôle de coordination des prestations déléguées et de la surveillance (DCPDS)
 Adjoint scientifique du pôle de coordination des prestations déléguées et de la surveillance

4. Documents de référence

Ordonnance fédérale sur l'atténuation des conséquences économiques des mesures destinées à lutter contre le coronavirus (Covid-19) sur l'accueil extra-familial institutionnel pour enfants, du 20 mai 2020.

Directive de l'OFAS concernant l'ordonnance sur l'atténuation des conséquences économiques des mesures destinées à lutter contre le coronavirus (Covid-19) sur l'accueil extra-familial institutionnel pour enfants, du 17 juin 2020.

Formulaire "Demande d'aide financière pour les institutions d'accueil extra-familial pour enfants"

Formulaire: "Demande des cantons pour le versement des contributions fédérales aux indemnités pour pertes financières en faveur des institutions d'accueil extra-familial pour enfants"

Récapitulatif des demandes déposées par les institutions d'aides financières à l'accueil extra-familial pour enfants (annexe au formulaire demande des cantons)

Nota Bene : Dans le but de simplifier la lecture de cette directive, les termes qui se rapportent à des personnes exerçant des charges, mandats ou fonctions (directeurs, chefs de service, collaborateurs, etc.) s'appliquent indifféremment aux hommes et aux femmes.

II. Directive détaillée

1. Conformément à l'ordonnance sur l'atténuation des conséquences économiques des mesures destinées à lutter contre le coronavirus (Covid-19) sur l'accueil extra-familial institutionnel pour enfants (art. 2) et à la directive de l'OFAS (chiffre 3.1), les institutions gérées par un organisme privé concernées sont :
 - les structures d'accueil collectif de jour accueillant des enfants d'âge préscolaire disposant d'au moins 10 places, ouvertes au moins 25 heures par semaine et 45 semaines par année (art. 4, al. 2 OAAcc);
 - les structures d'accueil parascolaires (art. 7, al. 2, OAAcc);
 - les structures coordonnant l'accueil familial de jour (art. 10 OAAcc).
2. Les institutions qui demandent une indemnisation pour pertes financières sont tenues de rembourser aux parents les contributions éventuelles déjà perçues pour les prestations de garde auxquelles ils n'ont pas eu recours, pour la période s'étendant du 17 mars au 17 juin 2020. Le remboursement peut également prendre la forme d'une bonification des contributions perçues pour les mois qui suivent.
3. Les institutions complètent le formulaire "Demande d'aide financière pour les institutions d'accueil extra-familial pour enfants" et le font parvenir à la direction du pôle de coordination des prestations délégués et de la surveillance de l'office de l'enfance et de la jeunesse (ci-après: DCPDS) **avant le 17 juillet 2020** (cachet de la poste ou réception du courriel faisant foi). Les demandes présentées après cette date ne seront pas traitées, sauf si un motif objectif justifie la fixation d'un nouveau délai (par ex. une maladie grave) dont la survenance est à signaler sans délai.
 - 3.1 Le formulaire est envoyé par courrier électronique dcpds@etat.ge.ch et par courrier postal :

Office de l'enfance et de la jeunesse
Pôle de coordination des prestations déléguées et de la surveillance
Rue des Granges 7
1204 Genève
 - 3.2. Les annexes sont envoyées par voie électronique uniquement.
 - 3.3. Le formulaire doit être signé par les organes habilités à représenter l'institution.
4. Le plus tôt possible, avant la transmission du formulaire à la DCPDS, les institutions gérées par un organisme privé et subventionnées par une commune, ou un groupement de communes, transmettent le formulaire pré-rempli à la commune principale de subventionnement. La commune vérifie la conformité des données et valide la demande auprès de la DCPDS. La validation inclut la présentation du mode opératoire au moyen duquel la vérification a été effectuée. La validation de la commune doit intervenir **avant le 17 juillet 2020**.
5. La DCPDS s'assure que la demande est complète et réclame des compléments si besoin.
6. Si une demande est arrivée dans les délais, sans toutefois être complète, un délai supplémentaire peut être accordé afin de la compléter. Toute demande doit cependant avoir été dûment complétée au 31 juillet 2020, sous peine d'être rejetée.
7. La DCPDS peut procéder, au besoin, à des contrôles aléatoires.
8. La DCPDS évalue le dossier et préavise l'octroi ou le refus des indemnités à l'attention de la direction des finances du DIP (DIRFIN). Celle-ci préavise l'octroi des indemnités à l'attention

de la Conseillère d'Etat chargée du DIP. Celle-ci notifie une décision administrative par voie recommandée, assortie des voies de recours, aux organes habilités à représenter l'institution. La décision est notifiée d'ici au 15 septembre 2020¹. Dans le cas où la décision ne peut pas faire l'objet d'une décision définitive d'ici au 15 septembre 2020, une décision sous réserve est notifiée.

9. La décision d'octroi peut être révoquée en tout temps, et la restitution de tout ou partie de l'aide financière accordée exigée, lorsque celle-ci a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

¹ Pour les structures subventionnées, la commune principale de subventionnement reçoit une copie de la décision.